

DELIBERATION N° 06-A-136 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

VISA :

- Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret n° 66.700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières du Bassin modifié, notamment son article 9-7°,

- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,

- Vu la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Programme du 13 octobre 2006,

- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 4.2.4 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 :

L'Agence participe financièrement aux réseaux de mesures, à la bancarisation et la diffusion des données destinées à la connaissance de la qualité des cours d'eau, des plans d'eau, des eaux souterraines, des eaux de transition, littorales et marines.

ARTICLE 2 :

Au titre du contrôle de surveillance et du contrôle opérationnel définis par la Directive Cadre sur l'Eau et précisés dans le Schéma Directeur des Données sur l'Eau du bassin Artois-Picardie, l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de mesures de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et des eaux souterraines.

ARTICLE 3 :

L'Agence peut assurer la maîtrise d'ouvrage des réseaux de mesures de la qualité hydrobiologique des eaux douces superficielles sur des points qui ne pourraient être suivis par les services déconcentrés ou les Etablissements Publics de l'Etat normalement en charge de ce suivi.

ARTICLE 4 :

Afin de répondre à des besoins de connaissance de la qualité des eaux, spécifiques au bassin, l'Agence peut assurer la maîtrise d'ouvrage des réseaux complémentaires d'évaluation de la qualité physique, physico-chimique ou biologique des eaux douces



ARTICLE 5 :

L'Agence peut participer au financement :

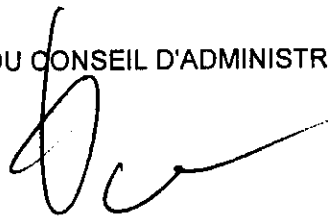
- a) des réseaux de contrôle de la surveillance et de contrôle opérationnel pour les eaux littorales et les eaux de transition.
- b) des réseaux de mesures hydrologiques sur les canaux et de mesures piézométriques sur les eaux souterraines (en attente de la décision du MEDD).
- c) des réseaux de la qualité des eaux placés sous la maîtrise d'ouvrage des Départements du bassin Artois-Picardie.
- d) de la bancarisation et de la diffusion des données produites.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1. – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n°06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

6.2. – Le montant des participations financières attribuées est imputé sur la ligne de programme 932.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Daniel CANEPA

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE



Alain STREBELLE